

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-3 concernant [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 12 avril 2024 adressée à [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED]

Vu le courriel en date du 3 mai 2024 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED]

Vu la convocation de [REDACTED] à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courriel électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience :

- Les observations de [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en deuxième année de licence de droit, est mis en cause pour avoir utilisé lors d'un examen de droit civil des documents prohibés, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte



du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] était convoqué le 8 décembre 2023 à une épreuve terminale de droit civil. Le code civil était autorisé dans le cadre de l'épreuve, sous réserve de ne comporter aucune annotation. Au début de l'examen, les candidats ont été informés que leur code civil ferait l'objet d'une vérification durant l'épreuve. Lors de la vérification du code civil de [REDACTED], il a été constaté la présence en première page de nombreuses petites feuilles de papier autoadhésives et amovibles sur lesquelles figuraient des éléments du cours de droit civil. L'intéressé fait valoir au soutien de sa défense que la très grande majorité de ces feuilles portent sur le droit de la famille, enseigné en première année de licence de droit. Il indique avoir rangé ces feuilles dans son code plusieurs semaines avant l'épreuve et a oublié, par étourderie, de les enlever avant le début de celle-ci.

4. Dans les conditions particulières de l'espèce, la Commission de discipline considère que les faits ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université sous couvert d'anonymat.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29